

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU GUICHET - ORSAY

TITRE I : inscriptions et admissions

L'admission à l'école se fait, pour tout enfant relevant du secteur scolaire, sur présentation :

- d'un certificat d'inscription délivré par la mairie, en fonction du secteur de recrutement ;
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de déménagement ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Le maire est seul habilité à donner suite aux demandes de dérogations présentées par les parents.

La scolarisation étant un droit pour tout enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé :

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Cette école reste son école de référence et de rattachement, même s'il peut être amené à fréquenter d'autres établissements dans le cadre de son projet particulier de scolarisation (PPS)
- Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période fréquente l'école dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) signé, à la demande de ses parents, en partenariat avec le médecin de l'Éducation Nationale

TITRE II : fréquentation et assiduité

1- Horaires de l'école et temps de présence des enfants

Horaires de l'école : les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 8h30 à 11h45 et après-midi de 13h35 à 15h30 et le mercredi de 8h30 à 11h50.

Les portes sont ouvertes de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h25 à 13h35 l'après-midi. En dehors de ces plages horaires, le portail de l'école est fermé.

Sur ces plages horaires et après être rentrés dans l'école, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants.

En dehors de ces plages horaires, si les enfants ne sont pas inscrits à l'accueil du matin, à la cantine, ou aux temps d'animation, ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. En cas de retard après la fermeture du portail, les enfants restés dehors restent sous la responsabilité de leurs parents, qui peuvent les ramener à la récréation suivante, entre 10h et 10h24.

2- Temps périscolaire

Les enfants peuvent être placés sous la responsabilité des intervenants du service périscolaire de la mairie, qui les accueillent

- de 7h30 à 8h15 pour les enfants inscrits à l'accueil du matin, tout en prenant en charge les enfants présents jusqu'à 8h20 (le portail de l'école est donc fermé de 8h15 à 8h20) ;
- de 11h45 à 13h25 pour les enfants inscrits à la cantine ;
- de 15h30 à 18h30.

3- APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)

Les APC sont proposées aux élèves qui ont l'autorisation de leurs parents de 12h à 12h30.

L'enseignant informe les parents si l'élève participe, de manière régulière, aux APC.

4- Absence des élèves

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité scolaire et les enseignants sont tenus de la vérifier.

Les absences des élèves doivent être justifiées.

Il est demandé aux parents de prévenir l'école par mail le matin si leur enfant doit être absent ce jour-là, et d'accompagner son retour d'un mot dans le cahier de correspondance.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi, qui peuvent aller jusqu'à un recours aux services sociaux.

Les motifs réputés légitimes d'absence d'un élève à l'école sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Si des parents doivent solliciter une autorisation d'absence pour toute autre raison, il n'est pas du ressort des enseignants d'y accéder. Ils doivent la présenter à l'Inspecteur Départemental de l'Éducation Nationale en charge de la circonscription.

Les rééducations de tout type doivent se faire en dehors du temps scolaire. Si cela se révèle impossible, les parents ou une personne dûment mandatée doivent venir chercher l'enfant et le ramener aux heures de récréation, entre 10h et 10h24 ou aux heures d'entrée et sortie (11h45 et 13h35). Ils signent pour cela une décharge de responsabilité à l'enseignant.

TITRE III : surveillance- accueil et remise aux parents

1- Surveillance

Les enseignants assurent la surveillance des élèves durant les heures scolaires.

Cette surveillance s'applique aussi durant les activités se déroulant à l'extérieur de l'école, même si celles-ci débordent des horaires scolaires (sorties éducatives et classes de découvertes)

2- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement

Le directeur peut autoriser l'intervention de personnes étrangères à l'enseignement après vérification, le cas échéant, de son agrément auprès de l'IEN de la circonscription.

Mais l'enseignant garde la pleine et entière responsabilité du bon déroulement de la classe.

Il est possible qu'un groupe soit confié à un tel intervenant hors de la présence physique de l'enseignant qui a mis en place l'organisation de l'activité.

3- Accueil et remise aux parents

Les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents.

À l'issue des classes du matin ou de l'après-midi, les élèves qui ne sont pas pris en charge par les services périscolaires (étude, TAP, temps libre) sont conduits par les enseignants au portail. Ils quittent alors l'enceinte de l'école et passent sous la responsabilité de leurs parents.

Les élèves inscrits à une activité du service périscolaire, quelle qu'elle soit, passent sous la responsabilité du personnel de ce service.

TITRE IV : Vie scolaire

1- Du respect dans la communauté éducative

Les élèves adoptent une tenue vestimentaire compatible avec la vie en collectivité et les nécessités induites par les apprentissages.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la dignité de la fonction et à la personne de l'enseignant. Tout outrage sera poursuivi.

De même, les élèves et leurs familles s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative. Le maître s'interdit toute violence, tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres. Cependant nul élève ne peut être privé en totalité de la récréation ni d'un enseignement prévu au programme.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Il importe de graduer les sanctions : privation partielle de récréation, formes de réparations, changement de classe temporaire...

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les objets dangereux non éducatifs (ex : calots) sont interdits et les enseignants se réservent le droit de les confisquer et de les restituer aux parents, les objets de valeur seront restitués aux parents.

2- De l'argent à l'école

Une coopérative scolaire fonctionne à l'école. L'adhésion est totalement facultative et la non-adhésion n'entraînera aucune forme de rappel et de discrimination.

Les objets de valeur sont déconseillés et l'école ne possède aucune assurance pour en obtenir le remboursement éventuel.

3- De la laïcité

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, (article L 141-5-1) le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

TITRE V : hygiène et sécurité

1- Santé des élèves

- Les parents sont tenus de remplir la fiche de sécurité qui leur est remise au début de l'année scolaire.
- En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté.
- La famille est immédiatement avertie par le directeur ou un enseignant. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.
- En cas de maladie : un enfant amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.
- En cas de parasites : dans le cas d'un élève manifestement porteur de parasites, le directeur peut demander à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.
- Le personnel enseignant et les agents de statut communal ne sont pas habilités à donner des médicaments, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé entre les parents, le médecin traitant, le directeur de l'école et le médecin de l'Éducation Nationale.
- Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, bien que vivement conseillée, est facultative pour les activités obligatoires, conduites pendant le temps scolaire, dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, elle est obligatoire.

2- Sécurité des élèves

- Un exercice d'évacuation est organisé chaque trimestre par le directeur
- Deux exercices risques majeurs (un risque majeur, un attentat intrusion) sont organisés par an. Un 3^{ème} exercice facultatif peut avoir lieu.

3- Protection des élèves

- Une attention particulière est portée au respect des règles relatives au droit à l'image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation des parents, mais ne vaut pas engagement d'achat.

- L'usage de l'Internet à l'école s'accompagne des mesures d'éducation et des dispositifs de contrôle permettant la protection et la sécurité des mineurs.

- La communication des cas de mauvais traitements et privations est un devoir légal pour le personnel des établissements scolaires comme pour tout citoyen.

4- Dispositions particulières

L'utilisation des portables est interdite dans les locaux scolaires et dans la cour de récréation.

Les enfants ne doivent pas disposer de médicaments, quels qu'ils soient, ni d'argent dans leurs cartables.

Les objets commerciaux de collection sont interdits à l'école pour éviter les comportements tendancieux (jalousie, vols...) qu'ils génèrent.

TITRE VI : concertation entre les familles et les enseignants

1- Relations avec les parents d'élèves

- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

- Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée.

- Les enseignants organisent deux réunions :

- Une réunion de rentrée en début d'année scolaire dans leur classe.
- Une seconde réunion ou une remise de livrets individuelle selon un planning défini par l'enseignant.

- Le règlement intérieur de l'école fixe, en plus des dispositions réglementaires, des mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

- Utilisation du cahier de liaison.
- Rendez-vous pour entretiens individuels en cours d'année.

2- Diffusion de l'information par les parents d'élèves

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise